

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREGOIRE (Scierie)

Rue de la Joux
25650 Gilley

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0410A
Code AIOT : 0005900319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement GREGOIRE (Scierie) implanté 5 rue de la Joux 25650 Gilley. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREGOIRE (Scierie)
- 5 rue de la Joux 25650 Gilley
- Code AIOT : 0005900319
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une scierie avec traitement de bois. Le site dispose d'un arrêté d'autorisation daté du 12 février 1988 pour exploiter ses installations. Suite aux évolutions de la nomenclature, le site relève à présent du régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11	Demande d'action corrective	10 mois
16	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3	Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2025	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5	Sans objet
3	Vérification des moyens de secours et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6	Sans objet
4	Responsable installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8	Sans objet
7	Aire de traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2	Sans objet
8	Aire de traitement, affichage nom du produit	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3	Sans objet
9	Aire de traitement, alarme	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4	Sans objet
10	Aire de traitement, contrôle étanchéité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6	Sans objet
11	Aire de traitement, capacité suffisante	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Stockage des bois traité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1	Sans objet
13	Registre suivi, installation traitement	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3	Sans objet
14	Egouttages	Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;	Sans objet
15	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'installation était globalement correctement suivie. Il a toutefois été constaté l'absence de rétention pour quelques fûts d'huile. L'exploitant n'a également pas pris en compte les nouvelles prescriptions qui s'appliquent à son installation depuis le 5 mars 2025, soit 2 ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 s'appliquant aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415. Les nouvelles prescriptions portent sur le confinement des eaux incendie et la surveillance des eaux souterraines. L'exploitant doit proposer des solutions pour la mise en conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2025
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : rubrique ICPE : 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW - Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW - Déclaration 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3700, la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure à 1 000 L - Enregistrement 2. Supérieure ou égale à 200 L, mais inférieure ou égale à 1 000 L - Déclaration 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :

2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :

a) Supérieur à 20 000 m³ - Enregistrement

b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ - Déclaration

Constats :

Suite aux évolutions de l'établissement et de la nomenclature des installations classées, les activités pratiquées sur le site relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/D/NC (*)	Nature et volume des activités
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois	E	La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est de 400 kW
2415-1	Mise en œuvre de produit de préservation du bois	E	La quantité maximale de produits de traitement de bois susceptible d'être présente est de 13 500 litres
1532	Stockage de bois	D	Le volume de bois stocké est supérieur à 1 000 m ³

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classé)

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 2 mars 2023, le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2415. L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2415 en tant qu'installation existante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant sur la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980). L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques (Q18) a été réalisé le 29/10/2014 par Dekra. Le rapport de ce contrôle indique que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également fait réaliser un contrôle par thermographie (Q19) le 17/02/2025 par Dekra. Le rapport fait mention d'une seule anomalie. L'exploitant a indiqué qu'il avait fait intervenir un électricien pour lever cette anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des moyens de secours et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques, tels que : postes d'eau, réserves d'eau , seaux, pompes, extincteurs ... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid efficacement protégé contre le gel.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés régulièrement. Le dernier contrôle des extincteurs (Q4) a été réalisé le 03/09/2024 par Chubb France. Il a été constaté la présence d'un poteau incendie à l'entrée de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Responsable installation de traitement de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Le traitement du bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.

Constats : L'exploitant a indiqué que les opérations de traitement de bois étaient réalisées par une seule personne, le cariste. L'exploitant a indiqué que cette personne était informée des dangers de l'activité de traitement du bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Toute citerne, cuve, récipient, stockage de produits ou bain, doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. fluide. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.
Constats : Non-conformité: Il a été constaté la présence de plusieurs fûts d'huile qui n'étaient pas munis de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre sur rétention l'ensemble des fûts d'huile présents dans sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : <u>Applicable depuis le 05/03/2025</u> L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par

ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant que la zone de l'activité de traitement de bois devait disposer d'un dispositif de confinement des eaux incendie depuis le 5 mars 2025 (2 ans après l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023). Non-conformité : L'exploitant a indiqué qu'aucun dispositif de confinement des eaux incendie de la zone de l'activité de traitement de bois n'a été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit étudier les solutions possibles pour la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux incendie de la zone de l'activité de traitement de bois. L'exploitant devra ensuite transmettre à l'inspection son plan d'action pour la mise en place de ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 7 : Aire de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri.
Constats :

Le bac de traitement possède une double enveloppe métallique formant rétention. Celui-ci est disposé sur une aire étanche et sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Aire de traitement, affichage nom du produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et sur les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Le nom du produit de traitement de bois est indiqué sur le bac de traitement, à savoir le Xylophene préventif exo 1000 plus. L'exploitant a indiqué que le produit de traitement était livré en vrac afin de remplir le bac de traitement. L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité de ce produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire de traitement, alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme.
Constats : Le bac de traitement est équipé d'une alarme anti-débordement ainsi que d'une détection de liquide en fond de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tester régulièrement le bon fonctionnement de ces alarmes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aire de traitement, contrôle étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement

Prescription contrôlée : Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide douze mois consécutifs.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel de l'étanchéité du bac de traitement était réalisé régulièrement notamment lors du remplissage du bac. Il n'a pas été constaté de produit de traitement de bois dans la rétention du bac de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aire de traitement, capacité suffisante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
Constats : Le bac de traitement apparaît suffisamment dimensionné pour que les pièces de bois soient traitées en une seule fois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage des bois traité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des bois traité
Prescription contrôlée : Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées. Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage sur un sol sain et drome.
Constats : Le stockage des bois traités, après égouttage, est tout d'abord réalisé sur l'aire étanche à côté du bac, sous abri. Les bois traités sont ensuite stockés sous abri dans les différents bâtiments de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Registre suivi, installation traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.4.2 et 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement de bois
Prescription contrôlée : Art 3.4.2 Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, - la taux de dilution employé, - le cubage de bois traité. La nature des produits utilisés et la composition seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées. Art 6.3 L'exploitant doit tenir un registre sur lequel sont portées, pour chaque produit : - la date de livraison et la quantité livrée, - la date de sortie et la quantité prélevée, - la quantité totale en stock. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : Le produit de traitement est livré en vrac afin de remplir directement le bac de traitement, il n'y a pas de stockage temporaire de produit de traitement de bois sur le site. L'exploitant tient un registre des opérations de remplissage du bac avec la quantité de produit de traitement bois et la quantité d'eau introduite dans le bac. L'exploitant a indiqué que le fournisseur du produit réalisait une vérification de la concentration de produit dans le bac plusieurs fois par an. L'exploitant a indiqué que la quantité de bois traité était disponible via les données sur les ventes de bois traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Egouttages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1988, article 3.5.1 ; 3.5.2 ; 3.5.3 ;
Thème(s) : Risques chroniques, Egouttages
Prescription contrôlée : Art 3.5.1. L'égouttage des bois devra être réalisé dans la mesure du possible au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante. Art 3.5.2. L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Art 3.5.3. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances. Par exemple : - par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, - par le transport des bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures, - par la mise en place d'une aire de transport étanche.

Constats : L'égouttage des bois traités est tout d'abord réalisé au-dessus du bac de traitement, puis les bois traités sont stockés à proximité du bac sur aire étanche et sous abri. Les bois traités sont ensuite stockés dans les différents bâtiments de l'installation sous abri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.
Constats : La consommation d'eau à partir du réseau d'eau potable pour la période de juin 2023 à mai 2024 a été de 90 m³. L'eau est utilisée pour alimenter le bac de traitement de bois et pour les besoins sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : <u>Applicable depuis le 05/03/2025</u> Trois forages, au moins, sont implantés sur le site dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique. Tous les six mois, au moins, des prélèvements sont effectués dans la nappe et le niveau piézométrique de chaque puits est relevé. La fréquence de prélèvement entre les campagnes considère les périodes de hautes eaux et basses eaux et est adaptée en cas de constat d'une pollution. En cas d'absence d'impact sur plusieurs campagnes, une évolution de la fréquence de surveillance peut être fixée par arrêté préfectoral, sans excéder deux ans entre deux surveillances. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une

éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures comprennent, en plus des substances pertinentes mentionnées ci-dessus, au moins les éléments suivants :
[voir tableau]

Constats :

L'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023 est applicable à l'installation depuis le 05/03/2023 mais il est rappelé qu'une surveillance des eaux souterraines devait être réalisée avant cette date suivant les prescriptions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Non-conformité : Aucune surveillance des eaux souterraines n'est réalisée sur le site.

Une étude hydrogéologique réalisée par le l'hydrogéologue Jean Pierre METTETAL et datée du 04/07/2002 a conclu à l'impossibilité technique (et non à l'absence de nécessité) de surveiller les eaux souterraines compte tenu de la nature karstique des sols.

Une méthode différente de surveillance des eaux souterraines doit être envisagée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit étudier les solutions possibles pour une méthode alternative pour la surveillance des eaux souterraines (surveillance de l'exutoire des eaux souterraines, ...). Il est par ailleurs rappelé que cette problématique de l'impossibilité technique de la surveillance des eaux souterraines est commune avec d'autres scieries dans le département du Doubs qui sont également situés sur des zones karstiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois